

STATUTS COORDONNES SUITE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DECIDEES AU COURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2023

FINANCE WATCH AISBL: ARTICLES OF ASSOCIATION FOLLOWING THE MODIFICATIONS AT THE GENERAL MEETING (AGM) OF 15 JUNE 2023

STATUTS COORDONNES SUITE AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES DECIDEES AU COURS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2023

Finance Watch

Adresse du siège: Rue Ducale 67, b3
1000 Brussels

contact@finance-watch.org

www.finance-watch.org

Numéro d'entreprise: 0836.636.381

Association Internationale Sans But Lucratif

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 – Dénomination

En date du 28 avril 2011, il est constitué, sous le régime du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif dénommée « **Finance Watch** » (ci-après « l'association » ou « Finance Watch »).

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de son siège.

FINANCE WATCH AISBL: ARTICLES OF ASSOCIATION FOLLOWING THE MODIFICATIONS AT THE GENERAL MEETING (AGM) OF 15 JUNE 2023

Finance Watch

Registered office: Rue Ducale 67, b3
1000 Brussels

contact@finance-watch.org

www.finance-watch.org

Entreprise number: 0836.636.381

Association Internationale Sans But Lucratif
[International non-profit association]

This English version is a translation of the official French version of the Articles of Association of Finance Watch. In case of discrepancy, the French version is the legally valid binding version.

CHAPTER I - NAME, REGISTERED OFFICE, TERM

Article 1 – Name

On 28 April 2011, it is hereby constituted, under the regime of Title III of the Belgian Act of twenty-seven June nineteen hundred and twenty-one on non-profit associations, international non-profit associations and foundations, an international non-profit association named « **Finance Watch** » (hereafter referred to as the « association » or « Finance Watch »).

All the acts, invoices, announces, publications and other documents coming from the international non-profit association shall mention its denomination, preceded or immediately followed by the words "association internationale sans but lucratif" or the initials "AISBL" as well as the address of its headquarter.

Article 2 – Siège social

Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, Rue Ducale 67, boîte 3, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, en région Bruxelloise.

Le siège pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale dans tout autre endroit en Belgique, moyennant le respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

Tout transfert du siège de l'association internationale sans but lucratif devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association internationale sans but lucratif et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : OBJET SOCIAL, ACTIVITES ET PRINCIPES FONDATEURS

Article 4 - But

L'association, poursuit un but non lucratif, en vue de développer un plaidoyer citoyen sur des sujets financiers, des sujets d'organisation de l'activité financière et des sujets de réglementation de cette activité en vue de faire prendre en compte l'intérêt général de la société dans l'organisation de ces activités.

Article 5 – Objet social

Afin de réaliser son but, l'association peut, notamment, acquérir toutes propriétés et droits matériels, louer, donner en location, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Parmi les activités permettant de réaliser le but précité figurent notamment les activités suivantes:

- Développement, en coordination avec ses membres, d'une expertise (production de

Article 2 – Registered office

The registered office of the association is established at Rue Ducale 67, b3 – 1000 Brussels in the judicial district of Brussels (in the Brussels Region).

The registered office may be transferred by decision of the general meeting to any other place within Belgium, subject to observance of the law on the use of languages in administrative matters.

All transfer of the registered office of the association shall be filed in the offices of the local commercial court and published in the Annexes du Moniteur belge.

Article 3 – Term

The association is created for an unlimited term. It can be dissolved at any time.

CHAPTER II – OBJECTIVES, ACTIVITIES AND FOUNDING PRINCIPLES

Article 4 – Purpose

The association has a non-profit purpose, in order to develop citizen advocacy on financial issues, issues of the organisation of financial activity and regulation of this activity with a view to ensuring that the general interest of society is taken into account in the organisation of these activities.

Article 5 – Objectives

For this purpose, the association can, in particular, acquire any property of material right, hire staff, sign contracts, collect funds as well as help and take part in any activity similar to its own.

The association can do anything that relates directly or indirectly to its goal.

To achieve the above-mentioned purpose, this association will in particular focus on the following activities:

- Development, in coordination with its members, of expertise (production of

rapports de recherche, d'analyses, de publications...) sur les questions financières, les questions d'organisation de l'activité financière et la réglementation financière ;

- Partage de l'expertise produite ;
- Communication (presse, media, internet, conférences, séminaires...) sur les sujets financiers ou liés à l'organisation de l'activité financière et bancaire et à la réglementation financière ;
- Dialogue et plaidoyer avec les législateurs, les autorités politiques, les autorités administratives et les régulateurs sur les sujets liés à la finance, l'organisation de l'activité financière et bancaire et à la réglementation financière.

Article 6 - Principes fondateurs

Les principes fondateurs sur lesquels s'appuiera l'action de l'association sont les suivants :

1. L'industrie financière possède un rôle important d'allocation du capital et de fourniture de services financiers et ce rôle possède une dimension d'intérêt général fort.
2. Le rôle essentiel du système financier est d'allouer le capital à un usage productif de manière transparente et durable.
3. L'objet de la finance est de servir l'économie réelle. La situation où l'économie devient subordonnée à la fonction financière doit être rejetée car destructrice des structures économiques et sociales.
4. La rentabilité constitue à la fois un objectif légitime et une condition nécessaire à la pérennité des institutions financières mais la recherche de cette rentabilité ne doit pas être conduite au détriment de l'intérêt général.
5. Le transfert du risque de crédit à l'ensemble de la société n'est pas acceptable.
6. L'objectif général de Finance Watch est une organisation économique de la société où le besoin de l'économie réelle d'accéder au capital et aux services financiers serait satisfait de façon durable, équitable et transparente.

research reports, analyses, publications, etc.) on financial issues, issues regarding the organisation of financial activity and financial regulation;

- Sharing of the expertise produced;
- Communication (press, media, internet, conferences, seminars, etc.) on financial issues or ones relating to the organisation of financial and banking activity and financial regulation;
- Dialogue and advocacy vis-à-vis legislators, political authorities, administrative authorities and regulators on issues relating to finance, the organisation of financial and banking activity and financial regulation.

Article 6 – Founding principles

The actions of the association will be based on the following founding principles:

1. The financial industry plays an important role in allocating capital and providing financial services and this role has strong public interest implications.
2. The essential role of the financial system is to allocate capital to productive use in a transparent and sustainable manner.
3. The purpose of finance is to serve the real economy. The situation where the economy becomes subordinated to finance must be rejected because it is destructive of economic and social structures.
4. Whilst profitability constitutes both a legitimate objective and a necessary condition for the sustainability of financial institutions, the pursuit of profitability should not be conducted to the detriment of public interest.
5. The transfer of credit risk to society at large is not acceptable.
6. The general objective of Finance Watch is an economic organisation of society where the needs of the real economy to have access to capital and to financial services are fulfilled in a sustainable, equitable and transparent manner.

Article 6 bis - Réseaux nationaux

1. Finance Watch encourage la création de réseaux nationaux.
2. Pour devenir un réseau national sous les auspices de Finance Watch, une organisation, ou un groupe, doit démontrer que son énoncé de mission est aligné sur celui de Finance Watch. En particulier, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - Les membres nationaux concernés par la candidature ont été consultés;
 - L'Assemblée Générale a débattu et approuvé la candidature;
 - L'Assemblée Générale accepte l'accord de coopération entre Finance Watch Bruxelles et le réseau national proposé par le Conseil d'Administration.

Le groupe qui souhaite être reconnu en tant que réseau national est invité à soumettre sa candidature au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourrait adopter un règlement interne concernant les exigences relatives à toute candidature.

Le Conseil d'Administration analyse la candidature sur la base des conditions énoncées ci-dessus et soumet une recommandation à l'Assemblée Générale. Cette recommandation est accompagnée d'un projet d'accord de coopération entre Finance Watch Brussels et le réseau national portant sur les conditions d'utilisation du nom et du logo de Finance Watch, y compris la procédure de résiliation de l'accord lorsqu'un réseau national ne remplit plus les conditions énoncées ci-dessus. L'Assemblée Générale peut approuver l'accord par procédure écrite.

3. Les réseaux nationaux communiquent à Finance Watch un rapport décrivant les activités du réseau national au moins une fois par an.

TITRE III : MEMBRES

Article 7 – Conditions d'admission

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales, belges ou étrangères.

Article 6 bis – National Finance Watch networks

1. Finance Watch encourages the creation of national networks.
2. To become a national network under the auspices of Finance Watch, an organization or a group must explain how its mission statement is aligned with the mission of Finance Watch. In particular, the following conditions must be fulfilled:
 - The national members concerned by the application have been consulted;
 - The General Meeting debated and approved the application;
 - The General Meeting accepts the cooperation agreement between Finance Watch Brussels and the national network proposed by the Board of Directors.

The group that wishes to be recognized as a national network is invited to submit its application to the Board of Directors. The Board of Directors could adopt internal rules concerning the requirements of any application.

The Board of Directors analyses the application based on the conditions mentioned above and submits a recommendation to the General Meeting. This recommendation is accompanied by a proposal of cooperation agreement between Finance Watch Brussels and the national network on the conditions for the use of the name and logo of Finance Watch, including a procedure for terminating the agreement when a national network no longer meets the conditions mentioned above. The General Meeting may approve the agreement by written procedure.

3. The national networks provide at least once a year Finance Watch with a report describing the activities of the national network.

CHAPTER III - MEMBERS

Article 7 – Admission of members - conditions

Members of the association can be natural or legal persons, Belgian or foreign.

The association is composed of two types of

L'association est composée de deux types de membres qui n'ont pas les mêmes droits :

- les membres "complets" : ceux-ci comprennent des membres individuels et des organisations membres. I
- les membres "associés" : ceux-ci comprennent uniquement des organisations membres.

L'admission de nouveaux membres est soumise aux conditions suivantes :

- Pour tous les membres: adhérer à l'objectif de l'association ainsi qu'aux principes fondateurs énoncés dans l'article 6 des présents statuts.
- Pour les membres individuels: posséder une réelle qualification ou expérience sur les questions financières, d'organisation de l'industrie financière ou de plaidoyer sur ces questions. Les membres individuels constituent une catégorie de membres dits « membres individuels ». Ces membres deviennent membres de Finance Watch à titre individuel et ne peuvent, en tant que membres, représenter une organisation ou une personne morale.
- Pour les organisations membres, qu'elles soient personnes morales ou organisations avec d'autres statuts : ne pas représenter les intérêts de l'industrie financière ou bancaire et dont l'objet est lié, directement ou indirectement, pour tout ou partie, aux buts de Finance Watch décrits dans l'article 3.

Article 8 – Formalités d'admission

Les candidatures des membres « complets » de l'association sont soumises en ligne. Le Secrétariat s'assure de l'adéquation de la personne physique ou morale candidate avec l'objet et l'action de Finance Watch et de l'absence de conflit d'intérêt.

En ce qui concerne les membres individuels « complets », le Secrétariat s'assure également du fait que l'adhésion à Finance Watch en tant que membre individuel est faite en nom propre par la personne physique et non en tant que représentant, explicite ou non-dit, d'une personne morale.

members, which doesn't have the same rights:

- Full members: those include individual members and member organisations
- Associate members: those include member organisations only.

Admission of new members is subject to the following conditions:

- For all members: adhere to the objectives of the association as well as to the founding principles set forth in article 6 of the present articles of association.
- For individual members: possess a real qualification or experience on issues of finance, organisation of the financial industry or advocacy on these issues. The individual members constitute a category of members called «individual members». The individual members become members of Finance Watch individually and cannot, as individual members, represent an organisation or a legal person.
- For organisation members, either legal persons or organisations with different status: not representing the interests of the financial or banking industry and whose purpose is related, directly or indirectly, in whole or part, to the objectives of Finance Watch described in article 3.

Article 8 – Admission of members - formalities

Applications for full membership to the association are submitted online, in writing. The Secretariat will verify that the candidate, whether a natural or legal person, is in accordance with the purpose and action of Finance Watch and that there are no conflicts of interest.

With respect to individual members, the Secretariat also verifies that the individual membership in Finance Watch is being assumed in the natural person's own name and not as a representative, explicitly or implicitly, of any legal person.

Le Secrétariat rend un avis sur la candidature dans un délai d'un mois suivant la candidature et le soumet au Conseil d'Administration pour décision.

Le Conseil d'Administration approuve ou non les organisations membres « complets » et les membres individuels sur recommandation du Secrétariat. Le Conseil d'Administration n'est pas obligé de motiver sa décision vis-à-vis les candidats-membres.

Le Conseil d'Administration approuve ou non les candidatures des organisations membres « associées ».

Tous les membres sont tenus

- de notifier à Finance Watch tout changement dans leur situation qui pourrait affecter leur éligibilité en tant que membre
- de notifier à Finance Watch si un conflit d'intérêt est apparu
- de notifier à Finance Watch si leurs coordonnées de contact (y compris email) ont changé
- de fournir les documents nécessaires et les réponses aux questions dans ce contexte.

Article 9 – Démission des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au Secrétariat par simple email. La démission sera effective à la date de réception de cet email.

Article 10 – Exclusion

Sous réserve d'une décision du Conseil d'Administration, la qualité de membre se perd automatiquement par :

- la perte d'une des conditions requises pour l'agrégation en qualité de membre telles que spécifiées à l'article 7 des présents statuts;
- (pour les organisations membres) le non-paiement de la cotisation, des contributions ou tout autre montant dû à l'association, et ce malgré un rappel envoyé par le Secrétariat resté plus deux semaines sans suite ;
- le décès ou, s'il s'agit d'une personne

The Secretariat renders an opinion on the application and submits it to the Board of Directors for decision.

The Board of Directors approves or not the full member organisations and the individual members upon recommendation of the Secretariat. The Board of Directors does not have to explain its decision to the candidates.

Associate member organisations are vetted by the Board of Directors.

All members are obliged

- to notify Finance Watch of any material changes in their situation that might affect their eligibility for membership,
- to notify Finance Watch if any conflict of interest has emerged
- To notify Finance Watch if their contact data (including email) has changed,
- to cooperate to investigations and inquiries from Finance Watch in this context.

Article 9 – Resignation of members

Members are free to withdraw from the association at any time by sending their resignation to the Secretariat by simple email. The resignation will be effective on the date of this email.

Article 10 – Exclusion

Subject to a decision by the Board of Directors the capacity as member is lost by:

- the loss of one of the conditions required for approval as a member as specified in article 7 of the present articles of association;
- (for member organisations) failure to pay the fee, contributions or any other amount owed to the association, after a reminder sent by email by the Secretariat is left unanswered for more than two weeks.
- death, or in the case of a member

morale, par la dissolution, ou la faillite.

Les fusions et scission de personnes morales n'entraînent pas une perte automatique de la qualité de membre pour autant qu'elles aient été dûment notifiées au préalable par email au Secrétariat et que le (ou les) nouveaux membres répondent (toujours) aux qualités requises pour être membre.

Après avoir reçu l'avis du Secrétariat, le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout membre pour motif grave, s'il constate que ce membre a commis des manquements graves à ses obligations de membre ou des violations de la loi dans les domaines pertinents à la qualité de membre. Le membre concerné a droit à une audition préalable par le Conseil d'Administration et peut faire appel de la décision d'exclusion devant l'Assemblée Générale.

L'exclusion des personnalités extérieures siégeant au Conseil d'Administration est décidée par le Conseil d'Administration. Cette décision fait ensuite l'objet d'une consultation des membres de l'Assemblée Générale par voie électronique. En l'absence de réactions négatives dûment justifiées et étayées dans les 15 jours ouvrables, l'exclusion est confirmée. La décision et sa confirmation sont prises par les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas concernés par la décision.

Article 11 – Suspension

Le Président du Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision du Conseil d'Administration et après avis du Secrétariat, tout membre qu'il croit s'être rendu coupable de manquements graves à ses obligations de membre ou avoir commis des violations de la loi dans les domaines pertinents à la qualité de membre

Article 12 – Conséquences de la démission, exclusion ou suspension

A compter de la date de démission, exclusion ou suspension, les membres ne bénéficient plus des droits et privilèges accordés aux membres et n'ont plus aucun droit sur l'avoir de l'association.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus restent tenus au paiement des cotisations et contributions dues à la date d'effet

organisation, dissolution or bankruptcy.

Mergers or splits of moral persons do not automatically lead to the loss of membership, if they are duly notified by email to the Secretariat and the new member(s) still fulfil the membership conditions.

After having received the opinion of the Secretariat, the Board of Directors can pronounce the exclusion of any member for cause, if it finds that the member has committed serious breaches of its membership obligations or violations of law in the areas relevant to its membership. The member concerned is entitled to a prior hearing by the Board of Directors and can appeal the decision of exclusion to the General Meeting.

The Board decides on exclusion of an external personality from the Board. In such a case, the Board will consult the General Meeting (AGM) on the exclusion by virtual means; in the absence of negative reactions duly justified and substantiated within 15 working days, the exclusion will be confirmed. This decision and its confirmation are made by those Board Members who are not affected by the decision.

Article 11 – Suspension

The Chair of the Board can suspend, until decision of the Board of Directors, after having received the opinion of the Secretariat, any member that he / she believes has committed serious breaches of his obligations of membership or violations of laws relevant to its membership.

Article 12 – Consequences of resignation, exclusion or suspension

As of their resignation, exclusion or suspension, members no longer enjoy the rights and privileges granted to members and will no longer have any right to the assets of the association.

Members who resign, are excluded or suspended, remain obliged to pay the annual fees and contributions due on the effective date

de leur démission, exclusion ou suspension.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus n'ont pas droit au remboursement des cotisations et contributions déjà payées.

Article 13 – Droits, obligations et responsabilité des membres

Chaque membre a le droit de participer aux Assemblées Générales. Chaque organisation membre « complet » a le droit de voter à ces Assemblées Générales et bénéficie de tous les droits accordés aux membres « complets » par les présents statuts.

Chaque membre individuel a le droit de voter à ces Assemblées Générales et bénéficie de tous les droits accordés aux membres « complets » par les présents statuts.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au poste de membre du Conseil d'Administration.

Chaque organisation membre est tenue de payer la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les versements des cotisations annuelles doivent être effectués au plus tard le trente (30) Avril de chaque année.

Aucun membre ne pourra être tenu personnellement responsable pour toute dette ou obligation de l'association même s'il s'agit d'une dette ou obligation contractée par le membre pour le compte de l'association en vertu d'une autorisation valable.

Les engagements financiers de l'association sont couverts par les avoirs de celle-ci.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres « complets » de l'association et présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le vice-président du Conseil d'Administration.

Les organisations membres « complets » doivent désigner une personne physique pour les représenter à l'Assemblée Générale.

of the resignation, exclusion or suspension.

They are not entitled to reimbursement of the fees and contributions already paid.

Article 13 - Rights, obligations and liabilities of the members

Each member has the right to participate in the General Meetings. Each full member organisation has the right to vote in these General Meetings and to enjoy all of the rights granted to full members by the present articles of association.

Each individual member has the right to vote in these General Meetings and to enjoy all of the rights granted to individual members by the present articles of association.

Associate members do not have voting rights and are not eligible for board membership.

Each member organisation is obliged to pay the annual fee, whose amount is fixed by the Board of Directors.

The annual fees must be paid at the latest by the thirtieth (30) of April of each year.

No member may be held personally liable for any debt or obligation of the association, even if it is a debt or obligation contracted by the member for the account of the association pursuant to a valid authorisation.

The financial obligations of the association are covered by the latter's assets.

CHAPTER IV - GENERAL MEETING

Article 14 – Composition

The General Meeting is composed of all full members of the association and chaired by the Chair of the Board of Directors, or the Vice-President in his/her absence.

Each member organisation shall designate one natural person to represent it at the General Meeting.

Les organisations membres « associés » peuvent participer à l'Assemblée Générale, mais ils n'ont aucun droit de vote.

Il est créé deux collèges de membres « complets » au sein de l'Assemblée Générale : le collège des organisations membres « complets », composé de toutes les organisations membres et le collège des membres individuels.

Chaque collège désigne séparément les administrateurs le représentant .

Pour toutes les autres décisions de l'Assemblée Générale, il est attribué à l'ensemble des voix émises par les membres du collège des membres individuels « complets » 40% du total des votes émis (indépendamment du nombre de votes effectifs que ce collège représente et sous réserve du quorum de présence) et à l'ensemble des votes émis par les membres du collège des organisations membres « complets » 60 % du total des votes émis (indépendamment du nombre de votes effectifs que ce collège représente et sous réserve du quorum de présence).

Article 15 – Représentation

Les organisations membres « complets » peuvent, par courrier électronique, déléguer leurs pouvoirs à un autre membre « complet » présent ou représenté, ou à une personne dûment mandatée à cet effet.

Les membres individuels peuvent, par courrier électronique, déléguer leurs pouvoirs à un autre membre « complet » présent ou représenté, ou à une personne dûment mandatée à cet effet.

Le nombre maximum de procurations est de 3. Le vote électronique peut être délégué, si la technologie le permet.

Article 16 – Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- a) l'approbation du budget et des comptes annuels;

Associate member organisations can attend the General Meeting, but have no voting rights.

Two bodies of full members are created within the General Meeting: the body of member organisations, composed of all full member organisations, and the body of individual members.

Each body elects separately its representatives to the Board of Directors.

For all the other decisions of the General Meeting, the votes of the members of the body of individual members will represent 40% of the total of expressed votes, independently of the real number of votes expressed by this body, if the attendance quorum is reached. The votes of the members of the body of full member organisations will represent 60% of the total of expressed votes, independently of the real number of votes expressed by this body, if the attendance quorum is reached.

Article 15 – Representation

The full member organisations may delegate their powers - by e-mail - to another full member present or represented, or to a person duly mandated for this purpose.

The individual members may delegate their powers - by e-mail - to another individual member present or represented, or to a person duly mandated for this purpose.

The maximum number of proxies is 3. Electronic voting can be delegated, if the technology allows it.

Article 16 – Competencies

The General Meeting is the sovereign body of the association. It possesses powers expressly acknowledged by law or these Articles of Association.

The following are in particular reserved to its exclusive competence:

- a) approval of the budget and the annual accounts;

- b) la nomination, à la majorité simple, des membres du Conseil d'Administration et du (des) auditeur (s) externe(s) lorsque l'association doit en nommer, et du ou des liquidateurs en cas de dissolution volontaire ;
- c) l'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'Administration et au(x) auditeur (s) externe(s) s'il y en a, et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- d) la modification des statuts;
- e) l'approbation des stratégies pluri-annuelles de l'association;
- f) la dissolution volontaire de l'association ;
- g) tous les cas exigés dans la loi ou les statuts.

Article 17 – Convocations et réunions

Il est tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année, aux dates, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration, avant le 30 Juin.

Une Assemblée Générale supplémentaire devra, en outre, être convoquée par le président du Conseil d'Administration, à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'un tiers des membres « complets ». Cette demande est adressée à l'association par lettre recommandée. L'ordre du jour de ces Assemblées Générales supplémentaires est énoncé dans la décision du Conseil d'Administration, ou, si cela se présente, dans la demande écrite émanant des organisations membres « complets » et des membres individuels.

Les décisions relatives à la dissolution volontaire de l'Association sont prises par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président à la demande du Conseil d'Administration. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents, représentés ou virtuellement présents.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et aux Assemblées Générales extraordinaires sont faites par le Conseil d'Administration et contiennent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et seront adressées aux membres, Administrateurs et Auditeurs par courrier électronique au moins quinze (15) jours

b) appointment, by a simple majority, of the members of the Board of Directors and of the external Auditor(s) if the association is obliged to appoint the latter, and in case of voluntary dissolution the liquidator(s)

c) granting of discharge to the members of the Board of Directors and to the external Auditor(s), if any; in case of voluntary dissolution, to the liquidators;

d) amendment of the articles of association;
e) approval of the association's pluri-annual strategies;

f) voluntary dissolution of the association;

g) all cases where the law or the Articles of association so requires.

Article 17 – Convocations and meetings

At least one Ordinary General Meeting shall be held per year at the date, time and location chosen by the Board of Directors, before the 30th June.

The Chair of the Board shall also convene any additional General Meeting at the request of the Board of Directors or at the written request of one-third of the full members, such request being addressed to the association by registered letter. The agenda of these additional General Meetings is set forth in the decision of the Board of Directors, or, if applicable, in the written request made by the full member organisations and individual members.

Decisions relating to the voluntary dissolution of the Association are taken by an Extraordinary General Meeting convened by the Chair on the request of the Board of Directors. These decisions require at least a two thirds majority of the Members present, represented, or virtually present.

The notification to attend the Ordinary General Meetings and the Extraordinary General Meetings are made by the Board of Directors and shall contain the date, the place and the agenda of the meeting and will be addressed to the members, Directors and Auditors by e-mail at least **fifteen (15)** days prior to the date of the

avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, apprécié par le Conseil d'Administration, où le délai pourra être ramené à dix (10) jours. Tous les membres « complets » doivent y être convoqués.

Toute Assemblée Générale pourra se tenir virtuellement si la convocation le prévoit (par système de téléconférence, par échange de courrier électronique ou tout autre mode de communication à distance). Un vote "online" peut également être organisé.

Article 18 – Délibérations

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour joint à la convocation. Cependant, si une majorité des organisations membres et des membres individuels présents (dans les deux collèges) est d'accord d'ajouter des points supplémentaires, alors l'Assemblée peut délibérer de ces points.

Chaque organisation membre « complet » et chaque membre individuel disposent d'une voix. Le droit de vote des organisations membres « complets » qui n'ont pas payé leur cotisation ou toute autre contribution due, peut être suspendu par le Conseil d'Administration, sauf en cas d'exemption de cotisation accordée à un membre « complet » par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut délibérer et prendre valablement des décisions dès que dans chaque collège au moins 30% des organisations membres « complets » et des membres individuels sont présents, virtuellement présents ou valablement représentés par procuration écrite (email).

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration prendra la décision de savoir si une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la convocation est envoyée dans les dix (10) jours. Toute Assemblée Générale ainsi ajournée et convoquée à nouveau peut alors délibérer valablement et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres « complets » présents, virtuellement présents ou représentés.

Toutes les décisions prises lors d'une Assemblée Générale le sont à la majorité simple pondérée par collège des organisations

meeting, except in the event of emergency, within the judgement of the Board of Directors, in which case the period may be reduced to ten (10) days. All members shall be invited.

Any General Meeting may be held virtually, if the notification to attend so provides (i.e. by teleconferencing system, by exchange of e-mail or any other method of remote communication). An online vote can also be held.

Article 18 – Deliberations

The General Meeting may validly deliberate only on the items set forth on the agenda joined to the convocation. However, if a majority of present full member organisations and individual members (in both colleges) agree on adding additional items the meeting may deliberate on these items.

Each full member organisation and each individual member has one vote. The voting right of full member organisations who have not paid their fee or any other contribution due may be suspended by the Board of Directors, unless a fee exemption has been granted to a member by the Board of Directors.

The General Meeting can deliberate and validly make decisions if at least 30% of the members of each college (full member organisations and individual members) are present, virtually present or validly represented by a written proxy (email).

If this quorum for the vote is not reached, the Board of Directors will decide if a new meeting needs to be convened with the same agenda. In this case, the convocation is sent out within ten (10) days. Any General Meeting thus adjourned and reconvened can then validly deliberate and take decisions regardless of the number of full members present, virtually present, or represented.

All decisions at a General Meeting are taken by a simple majority of the votes, weighted by college, of full member organisations and

membres « complets » et des membres individuels présents, virtuellement présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les pondérations des votes des deux collèges sont détaillées à l'article 14.

La décision d'organiser un vote "en ligne" peut être prise à la majorité simple des membres effectifs présents à une Assemblée Générale physique.

Les modalités de l'organisation et les règles de la sécurité relatives aux réunions virtuelles de l'Assemblée Générale pourront être fixées par le Secrétariat.

Article 19 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de chaque Assemblée Générale sont signés (virtuellement) par le président, et par le Secrétaire Général. Les procès-verbaux peuvent être consultés gratuitement par chaque membre : ils sont adressés sur demande à chaque membre de l'association par email.

TITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 – Composition

L'Assemblée Générale s'efforce d'assurer ce que le Conseil d'Administration reflète à tout moment la diversité des membres « complets » de l'association, notamment en termes de représentation géographique, genre et type d'organisation.

Il se compose de huit membres, dont 4 membres nommés par le collège des organisations membres « complets », 2 membres nommés par le collège des membres individuels, et 2 Directeurs indépendants.

Les organisations membres « complets » élues au Conseil d'Administration doivent désigner une personne physique qui les représentera dans l'exercice de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les membres individuels sont élus au sein de l'Assemblée Générale par le collège des membres individuels, statuant à la majorité simple sur les candidats qui leurs sont proposés

individual members present, virtually present or represented. In case of tied vote, the vote of the Chair or the Director replacing him/her is dominant. The weights of votes attributed to the two bodies are described in article 14.

A decision to hold an online vote can be taken by simple majority the full members present at a physical General Meeting (AGM).

The methods of organisation and the security rules relating to virtual meetings of the General Meeting may be established by the Secretariat.

Article 19 – Minutes

The minutes of each General Meeting are (virtually) signed by the Chair and the Secretary General. The minutes can be freely consulted by any member: they are sent on request to each member of the association by e-mail.

CHAPTER V – BOARD OF DIRECTORS

Article 20 – Composition of the Board of Directors

The General Meeting endeavours to assure that the Board of Directors reflects the diversity of the full members of the association, in particular in terms of countries, gender and type of organisations.

The Board of Directors is composed of eight members, including four members elected from the body of full member organisations, two members from the body of individual members and two independent Directors.

Full member organisations that have been elected to sit on the Board of Directors must designate a natural person who will represent them in the exercise of their director's mandate.

The members of the Board of Directors representing individual members are elected within the General Meeting by the college of individual members by a simple majority, among the candidates from this body.

au sein de ce collège.

Les membres du Conseil d'Administration représentant les organisations membres « complets », sont élus au sein de l'Assemblée Générale par le collège des organisations membres « complets », statuant à la majorité simple sur les candidats qui leurs sont proposés au sein de ce collège.

Les membres du Conseil d'Administration soumettent les candidatures pour les deux Directeurs indépendants (non membres de Finance Watch) comme membres à part entière du Conseil d'Administration. Ces Directeurs indépendants sont élus à la majorité simple lors d'un vote de l'Assemblée Générale

Il n'y a pas de vote par collège pour l'élection des Directeurs indépendants.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en place une procédure écrite pour les élections au Conseil d'Administration: un vote en ligne est ainsi organisé sans convocation d'une Assemblée Générale.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'élection et à la démission des membres du Conseil d'Administration doivent être publiées conformément à la loi.

Article 21 – Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de trois ans; il est renouvelable une fois. Après une période d'abstinence de deux ans, le membre peut être réélu. Le mandat prend fin à la première Assemblée Générale suivant le terme, au moment de la démission du membre, de son exclusion ou pour toute autre raison entraînant la cessation de la qualité de membre de l'association.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par email au Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est également compétente pour se prononcer sur la révocation du mandat des administrateurs à la majorité simple des voix.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les frais encourus par les administrateurs dans le cadre de leur mandat

The members of the Board of Directors representing full member organisations of the association are elected within the General Meeting by the college of full member organisations by a simple majority, among the candidates from this body.

The Board of Directors submits nominations for the two independent Directors (not members of Finance Watch) to sit on the Board, as Members of the Board of Directors. These independent Directors are elected by a simple majority of votes during the General Meeting.

The vote is not organised in colleges for the election of Independent Directors.

The Board of Directors may start a written procedure for Board elections: an online vote is thus organised without convening a General Meeting.

All decisions of the General Meeting related to the election or the resignation of the Board members shall be published according to law.

Article 21 – Term

The mandate of the members of the Board of Directors has a term of three (3) years; it is renewable once. After a 2-year period out of the Board, a member can be re-elected. It ends at the first General Meeting after conclusion of the term, at the time of the resignation of the member, of his exclusion or for any other reason entailing cessation of the capacity of member of the association.

A member of the Board of Directors who wishes to resign shall send a resignation letter to the Chair of the Board by email.

The General Meeting is also competent to decide on the revocation of the mandate of the Directors by a simple majority of votes.

The mandate of Director is exercised without remuneration. The expenses incurred by the Directors within the framework of their mandate shall be reimbursed to them upon submission of substantiating documents, and following

devront leur être remboursés sur présentation de pièces justificatives, et suivant la note interne de Finance Watch concernant le remboursement des frais de voyage et d'hôtel.

Article 22 - Président, vice-président, trésorier

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, à la majorité simple de ses membres.

Le président dirige le Conseil d'Administration et fixe son ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Le trésorier supervise la gestion comptable de l'association. A cet égard, il rencontre une fois par an l'auditeur au sujet des comptes annuels et du fonctionnement des procédures financières, prépare les propositions budgétaires avec le Secrétaire Général et approuve les remboursements des frais des administrateurs et du Secrétaire Général.

Article 23 – Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration désigne un Secrétaire Général, hors de son sein à la majorité simple de ses membres, et pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) au moins.

La rémunération du Secrétaire Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général est investi de la gestion journalière de l'association. Il exécute son mandat en conformité avec les directives générales et les décisions stratégiques du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général élabore et propose les plans stratégiques et opérationnels au Conseil d'Administration et représente l'association agissant sous sa seule signature dans tous les actes de gestion journalière de l'association.

Le Secrétaire Général décide des positions publiques, du contenu des comptes rendus de recherche, des articles et des axes de plaidoyer pris par l'association, conformément aux objectifs stratégiques de l'Association et aux décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration.

Finance Watch's internal "reimbursement of travel and accommodation policy".

Article 22 – Chair, Vice-Chair and Treasurer

The Board of Directors elects from amongst its members a Chair, a Vice-Chair and a Treasurer by a simple majority of its members.

The Chair directs the Board of Directors and sets its agenda.

The Vice-Chair replaces the Chair in the event of the latter's absence.

The Treasurer oversees the accounts of the association. He/she has an annual meeting with the Auditor regarding the annual accounts and the functioning of the financial procedures, prepares the budget proposals with the Secretary General and approves the reimbursement of costs for Directors and for the Secretary General.

Article 23 – Secretary General

The Board appoints the Secretary General outside its members by a simple majority. He/she may be dismissed by the Board of Directors by a qualified majority of at least two-thirds (2/3) of the votes.

The Board of Directors sets the remuneration of the Secretary General.

The Secretary General is vested with the day-to-day management of the association. He/she executes his/her mandate in accordance with the general directives and the strategic decisions of the Board of Directors.

The Secretary General develops and proposes the strategic and operational plans to the Board and represents the association acting under his sole signature in all acts of day-to-day management of the association.

The Secretary General decides on public positions, the content of the research reports, articles and advocacy efforts undertaken by the association, in accordance with the strategic objectives of the Association and the decisions taken by the General Meeting and the Board of Directors.

Le Secrétaire Général administre les avoirs de l'association, recrute et gère le personnel de l'association et poursuit la réalisation de toutes les activités entreprises par l'association dans le cadre de ses buts. Il/elle peut déléguer des tâches spécifiques aux membres de son équipe de son choix.

Le Secrétaire Général prépare les réunions du Conseil d'Administration, y assiste et exécute les décisions prises, mais il n'est pas membre du Conseil d'Administration. Il/Elle prépare les Assemblées Générales et met en place les décisions prises à ces réunions. Il/Elle rédige et conserve les procès-verbaux de toutes les réunions et tient les livres, rapports, certificats, comptes et autres procès-verbaux et documents requis par la loi.

Le Secrétaire Général peut autoriser tout membre individuel ou tout représentant d'une organisation membre à représenter l'association lors de réunions extérieures, selon une lettre de mission signée par ces membres.

Article 24 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il le juge utile. Il doit être convoqué par son président ou en son absence par son vice-président.

Les convocations sont faites par courrier électronique et devront parvenir aux intéressés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.

Le Conseil d'Administration peut se réunir soit physiquement soit virtuellement et prendre ses décisions par email si ses membres sont d'accord.

Les modalités de l'organisation et les règles de la sécurité relatives aux réunions virtuelles du Conseil d'Administration sont fixées par le Secrétariat.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente, soit physiquement soit virtuellement.

Sauf mention contraire dans ces statuts, les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents,

The Secretary General administers the assets of the association, hires and manages the staff of the association and pursues the implementation of all of the activities undertaken by the association within the framework of its objectives. He/she can delegate specific tasks to staff members of his/her choice.

The Secretary General prepares and attends the meetings of the Board of Directors, and implements its decisions but is not a member of the Board of Directors. He/she prepares the General Meetings and implements the decisions taken at these meetings. He/she drafts and preserves the minutes of all of the meetings and keeps the books, reports, certificates, accounts and other minutes and documents required by law.

The Secretary General can authorise any individual member or any representative of a member organisation to represent the Association in outside meetings, according to a mission statement to be signed by these members.

Article 24 – Meetings and deliberations

The Board of Directors meets at least twice a year and as often as it deems useful. It shall be convened by its Chair or in his/her absence by its Vice-Chair.

The notifications to attend are sent by e-mail and must reach the interested parties at least five (5) working days prior to the meeting.

The Board of Directors can meet either physically or virtually and can take decisions by written procedure (email) if its members agree.

The methods of organisation and the security rules relating to virtual meetings of the Board of Directors are established by the Secretariat.

The Board of Directors can validly deliberate and take decisions only if at least half of its members are present, physically or virtually.

Unless determined otherwise by these statutes, the decisions of the Board are adopted by a simple majority of votes of the members

virtuellement presents ou représentés sauf en cas de révocation anticipée du Secrétaire Général, auxquels cas, une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) est requise.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux de chaque réunion du Conseil d'Administration sont validés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général.

Article 25 – Compétences du Conseil d'Administration

Dans tous les domaines qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est chargé des orientations stratégiques et des décisions de l'Association. Le Conseil d'Administration peut former des comités consultatifs composés de Directeurs et d'autres membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration doit être informé de tout partenariat avec d'autres institutions.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations des membres en différenciant les cotisations dues par les organisations membres. Sur demande écrite expresse d'un membre, il peut décider d'exonérer ce dernier du paiement de cotisation ou de lui octroyer le droit de payer une cotisation réduite.

Article 26 Transparence et Indépendance

Le Conseil d'Administration désigne un sous-comité chargé de prendre le rôle précédemment exercé par le Comité de Transparence et d'Indépendance.

Le Conseil d'Administration est le garant de la transparence et de l'indépendance de l'association. Son objet est de s'assurer que l'association fonctionne sans conflits d'intérêt tant au niveau de ses membres qu'au niveau des apporteurs de capitaux et que son indépendance opérationnelle, notamment en matière de prise de position dans le cadre de son activité de plaidoyer, n'est pas menacée.

En particulier, le Secrétariat rend un avis au Conseil d'Administration sur l'agrément des nouveaux membres « complets » au vu de deux critères : 1) existence de conflits d'intérêt ; 2)

present, virtually present or represented, except in the event of dismissal of the Secretary General, in which cases a qualified majority of two-thirds (2/3) is required.

In the event of a tied vote within the Board of Directors, the Chair has a casting vote.

The minutes of each Board meeting are validated by the Chair and the Secretary General.

Article 25 – Competencies of the Board of Directors

In all areas which are not reserved to the General Meeting, the Board of Directors is in charge of the strategic orientations and decisions of the Association.

The Board of Directors can form advisory committees composed of Directors and other members of the Association.

The Board has to be informed of any partnership with other institutions.

The Board of Directors sets the amount of membership fees. At the express written request of a member, it may decide to exonerate member organisations from the payment of the fee or grant that member the right to pay a reduced fee.

Article 26 –Transparency and Independence

The Board of Directors appoints a sub-committee to take on the previous role of the Committee for Transparency and Independence.

The Board of Directors is the guarantor of the association's transparency and independence. Its purpose is to ensure that the association functions without conflicts of interest both on the level of its members and on the level of its funders, and that its operational independence, notably with regard to the taking of positions within the framework of its advocacy activity, is not endangered.

In particular, the Secretariat submits an opinion to the Board of Directors on the approval of new full members in the light of two criteria: 1) existence of conflicts of interest; 2) threat to the

menace pour l'indépendance de l'association en matière de prise de position ou de production d'expertise. Le Secrétariat s'assure notamment que les nouveaux membres (membres individuels ou organisations membres), ne représentent pas les intérêts de l'industrie financière et que les membres individuels ne représentent pas, de façon explicite ou non dite, une organisation.

Le Secrétariat rend un avis au Conseil d'Administration sur l'acceptabilité de tout financement (sous quelque forme que ce soit, et notamment de don en nature ou en espèces) d'un montant égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00) (ou la contrepartie de vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00) dans une autre devise). L'appréciation du Secrétariat se fonde sur les quatre critères suivants:

- 1) absence de conditionnalité du financement en dehors du respect des statuts de l'association;
- 2) absence de conflit d'intérêt entre l'apport du financement et les buts de l'association;
- 3) absence de menace pour l'indépendance de l'association en matière de prise de position ou de production d'expertise;
- 4) origine sûre des capitaux apportés (avec une attention particulière aux questions liées au blanchiment d'argent issu d'activités illicites).

TITRE VI : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 27

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par le Secrétaire Général et le Président, agissant conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Secrétaire Général et le Président, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES ANNUELS

Article 28

independence of the association with regard to taking positions or producing expertise. The Secretariat ensures, among other things, that the new members (individual members or member organisations) do not represent the interests of the financial industry and that the individual members do not represent, explicitly or implicitly, any organisation.

The Secretariat submits an opinion to the Board of Directors on the acceptability of all financing (in any form whatsoever, and notably donations in kind or in cash) of an amount equal to or greater than twenty-five thousand euros (€ 25,000.00) (or the equivalent of twenty-five thousand euros (€ 25,000.00) in some other currency). The Secretariat's assessment is based on the following four criteria:

- 1) absence of conditionality of the financing apart from respect of the association's articles of association;
- 2) absence of conflict of interest between the contribution of the financing and the objectives of the association;
- 3) absence of threat to the independence of the association with regard to the taking of positions or production of expertise;
- 4) origin of the contributed capital (with a particular attention to the issues relating to the laundering of money deriving from illicit activities).

CHAPTER VI - REPRESENTATION OF THE ASSOCIATION

Article 27

The actions binding the association other than those of daily management are signed jointly by the Secretary General and the Chair of the Board of Directors.

All legal actions, whether as plaintiff and defendant, are initiated or defended in the name of the association, jointly by the Secretary General and the Chair of the Board of Directors, who will not have to prove their powers to third-parties.

CHAPTER VII - FINANCIAL YEAR, BUDGET, ANNUAL ACCOUNTS

Article 28

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration prépare chaque année le budget de l'année suivante pour approbation par une Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration prépare chaque année les comptes annuels de l'année écoulée qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tient avant la fin du mois de juin de chaque année.

Les comptes annuels doivent être déposés conformément à la loi.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 29 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple (dans les deux collèges) des voix présentes, représentées ou virtuellement présentes.

Article 30 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, étant entendu que l'actif net (pour autant qu'il en subsiste un après la dissolution) sera affecté à un organisme sans but lucratif, dont le but est similaire à celui de l'association, déterminé par l'Assemblée Générale.

Ces décisions ainsi que le nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par une disposition statutaire sera réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par le code des sociétés et associations..

Les dispositions statutaires qui s'avéreraient incompatibles avec des dispositions légales entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.

The financial year begins on January first and ends on December thirty-first of each year.

Each year the Board of Directors prepares the budget for the following year, to be approved by the General Meeting. Each year the Board prepares the annual accounts of the past year; these documents are submitted for the approval of the Ordinary General Meeting, which will be held on before the end of June each year.

The annual accounts must be registered in conformity with the law.

CHAPTER VIII - AMENDMENT OF THE ARTICLES OF ASSOCIATION, DISSOLUTION

Article 29 – Amendment of the articles of association

The present articles of association may be modified at any time by a General Meeting deciding by a simple majority (in both colleges) of the votes present, represented or virtually present.

Article 30 - Dissolution

In case of dissolution, the General Meeting determines the liquidator(s), their powers and will indicate what should be done with the net assets of the association, it being understood that the net assets (provided that any remain after the dissolution) shall be allocated to a non-profit organisation whose purpose is similar to that of the association, as determined by the General Meeting.

These decisions as well as the name, profession and address of the liquidator(s) will be published in the annexes of the "Moniteur Belge".

CHAPTER IX - GENERAL PROVISIONS

Anything that is not explicitly regulated by a clause of the articles of association shall be regulated by the Companies and Associations Code.

Any clauses of the articles of association that should prove to be incompatible with imperative legal provisions which have entered into force shall be deemed not to have been written.